

# TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

## Afrique du Sud

### *Développements législatifs récents dans le domaine nucléaire en Afrique du Sud\**

Les activités nucléaires en Afrique du Sud, sont régies par la Loi de 1999 sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire (Loi n° 47 de 1999 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), destinée à fixer, entre autres, les normes de sûreté et les pratiques réglementaires relatives à la protection de la population, des biens et de l'environnement contre les dommages nucléaires. Cette note d'information examine plus particulièrement les réglementations récentes adoptées en vertu de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire ; et de façon plus spécifique les règlements imposant au titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire de créer un forum d'information relatif à la sûreté de la population.

### *Introduction*

Avant l'adoption de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire de 1999, la Loi de 1993 sur l'énergie nucléaire (Loi n° 131 de 1993 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 53) prévoyait le maintien de la Société de l'énergie atomique et du Conseil de la sûreté nucléaire, créés en vertu des articles 2 et 24, de la Loi de 1982 sur l'énergie nucléaire (Loi n° 92 de 1982 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 35).

La Loi de 1993 sur l'énergie nucléaire a abrogé la Loi de 1982. Les responsabilités de la Société de l'énergie atomique étaient, entre autres, de développer et promouvoir le développement de la technologie nucléaire et des compétences liées dans le domaine de l'énergie nucléaire. Par ailleurs, en vertu de la même loi, les fonctions du Conseil de la sûreté nucléaire étaient de réglementer et d'exercer un contrôle, par le biais de la délivrance d'autorisations nucléaires, sur certaines activités, ceci afin de protéger la population contre les dommages nucléaires. La loi de 1993 réunissait dans un même instrument juridique réglementation et promotion de l'énergie nucléaire, ce qui constituait une situation qui n'était pas satisfaisante.

La Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire est entrée en vigueur le 24 février 2000. L'article 54(1) de cette loi a abrogé les dispositions de la Loi de 1993 sur l'énergie nucléaire relatives au Conseil de la sûreté nucléaire<sup>1</sup>.

---

\* Cette note d'information nous a été gracieusement fournie par M. Gift Nhlapho, Conseiller juridique auprès de l'Autorité nationale de réglementation nucléaire. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Les chapitres V (Conseil de la sûreté nucléaire), VI (Régime d'autorisation des activités nucléaires), article 1, pour toutes les dispositions liées à ces chapitres ; et les dispositions du chapitre VII, pour ce qui traite du Conseil de la sûreté nucléaire.

La Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire a créé l'Autorité nationale de réglementation nucléaire [article 3] pour réglementer les activités nucléaires. L'Autorité réglementaire a notamment pour fonction d'assurer la protection de la population, des biens et de l'environnement contre les dommages nucléaires par le biais de l'adoption de normes de sûreté et de pratiques réglementaires [article 5(a)]. Une des fonctions de l'Autorité réglementaire est de conseiller le Ministre des Ressources Minières et de l'Énergie (le Ministre) sur les questions liées à toute action ou état susceptible d'entraîner des dommages nucléaires ; ou sur les problèmes que le Ministre soumet à l'Autorité réglementaire ou sur lesquels l'Autorité réglementaire considère que le Ministre a besoin de conseils [article 7(g)].

Le chapitre 3 de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire traite des autorisations nucléaires et l'article 26(4) prévoit en particulier que le détenteur d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire doit mettre en place un forum d'information sur la sûreté de la population.

Le chapitre 5 de la loi établit les mesures de sûreté et d'urgence. L'article 36 précise que le Ministre doit, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Autorité réglementaire (le Conseil), adopter des règlements sur les normes de sûreté et les pratiques réglementaires. Avant l'adoption de ces règlements, le Ministre, par le biais d'un avis au Journal officiel, invite le public à donner son avis sur les projets de règlements et il doit, par la suite, tenir compte des observations faites [article 36(1) et (2)].

L'article 38 de ce chapitre traite de la planification des situations d'urgence et le paragraphe 4 de cet article précise que le Ministre peut, sur recommandation du Conseil et en consultation avec les municipalités concernées, adopter des réglementations sur les plans d'aménagement du territoire autour des installations nucléaires pour garantir la bonne application des plans d'urgences.

L'article 47(1) prévoit que le Ministre peut, après consultation du Conseil et publication d'un avis au Journal officiel, adopter des règlements sur toute question dont la loi requiert ou permet la réglementation et/ou sur toute question nécessaire à la mise en œuvre effective de la loi [article 47(1)(a) et (b)]. L'article 47(2) dispose que tout règlement adopté en vertu de l'article 47(1) peut prévoir que tout manquement aux prescriptions de ce dernier peut constituer une infraction passible d'une amende ou d'une peine de prison. L'article 47(3) prévoit qu'avant l'adoption de tout règlement en vertu de l'article 47(1), le Ministre doit, par un avis au Journal officiel, inviter la population à s'exprimer sur les projets de règlements et doit ensuite tenir compte des commentaires donnés.

Cette note d'information examine plus particulièrement deux réglementations en vigueur, l'une relative au forum d'information sur la sûreté de la population et l'autre relative aux plans d'aménagement du territoire autour des installations nucléaires.

#### *Forum d'information sur la sûreté de la population*

L'article 26 de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire établit les responsabilités des détenteurs d'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire. L'article 26(4) exige que le détenteur d'une autorisation établisse un forum d'information sur la sûreté de la population visant à informer les personnes résidant dans une municipalité, pour laquelle a été établi un plan d'urgence conformément à l'article 38(1) de la Loi, sur les questions de sûreté nucléaire et radiologique.

Conformément à l'article 47 de la loi, le Ministre, après consultation du Conseil, a publié les règlements relatifs à la mise en place de ces forums. Ces règlements ont été publiés au Journal officiel n° 26112 du 12 mars 2004.

Le Règlement n° 3 prévoit que les détenteurs d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire sont tenus :

- d'établir un forum d'information sur la sûreté de la population conformément à l'article 26(4) ;
- de prévoir le lieu et les locaux dans lesquels se tiendront les réunions du forum ;
- de mettre en place un secrétariat qui assurera le bon fonctionnement du forum ;
- de transmettre au forum toute information, conformément à l'article 51 de la Loi portant sur les questions de sûreté nucléaire et radiologique, y compris les informations sur les accidents nucléaires, mais sans se limiter à celles-ci ; et
- de prendre en charge les coûts liés à la création et au fonctionnement du forum.

Le Règlement n° 4 précise la manière dont doit fonctionner le forum. Les personnes résidant dans la zone de la municipalité concernée doivent élire au scrutin public un Président et un vice-Président, ceux-ci devant remplir leur fonction de façon bénévole. D'autres dispositions fixent les obligations quant à la régularité des réunions, l'annonce de la date, de la durée et du lieu de celles-ci, ainsi qu'aux comptes-rendus de ces réunions et aux invitations de divers organismes.

#### *Plans d'aménagement du territoire autour des installations nucléaires*

L'article 38(4) de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire prévoit que le Ministre peut, sur recommandation du Conseil et en consultation avec les municipalités concernées, adopter des règlements relatifs aux aménagements autour de toutes les installations nucléaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace des plans d'intervention d'urgence.

Le 5 mars 2005, le Ministre a publié, en vertu de l'article 38(4) et de l'article 47 de la Loi sur l'autorité de la réglementation nucléaire, des règlements au Journal officiel n° 26121 relatifs aux plans d'aménagement du territoire autour de toutes les installations nucléaires pour s'assurer la bonne mise en œuvre de tous les plans d'urgence nucléaire (les règlements relatifs aux plans d'aménagement).

Le Règlement n° 3 prescrit à l'Autorité réglementaire d'établir les exigences spécifiques relatives à l'aménagement autour des installations nucléaires. Ce règlement précise que l'autorité réglementaire doit adopter, lorsque cela est nécessaire, des dispositions spécifiques relatives au contrôle et/ou la surveillance de cet aménagement au sein de la zone du plan d'urgence où se situe l'installation nucléaire spécifique, après consultation des autorités régionales et/ou municipales concernées.

Le Règlement n° 2 définit les « autorités régionales ou municipales concernées » comme toutes les régions et/ou municipalités disposant de responsabilités pour le développement et/ou la gestion des catastrophes, selon les cas, dans le secteur dans lequel se trouve la zone officielle de mise en œuvre du plan d'urgence d'une installation nucléaire, défini par l'Autorité réglementaire.

Les règlements relatifs aux plans d'aménagement octroient certaines responsabilités aux autorités régionales et/ou municipales concernées. Le Règlement n° 4 prévoit que ces autorités doivent :

- développer et mettre en application des procédures fondées sur les exigences établies par l'article 3, dont les critères d'acceptation, afin de procéder à des évaluations périodiques :
    - des plans d'urbanisme actuels et à venir ;
    - de l'infrastructure de gestion des catastrophes ; et
    - des nouveaux aménagements ;
- afin de garantir que le plan d'urgence, tel qu'établi à l'article 38 de la loi, puisse être mis en application de façon effective à tout moment ;
- d'accompagner les procédures de la documentation, définie par le paragraphe 4(a), par l'Autorité réglementaire ;
  - présenter à l'Autorité réglementaire des rapports sur la mise en œuvre et les résultats des processus de surveillance à des intervalles jugés satisfaisants par l'Autorité réglementaire.

Le Règlement n° 2 définit les « infrastructures pour la gestion des catastrophes » comme toutes les infrastructures et services nécessaires à la mise en œuvre d'un plan d'urgence, y compris, mais sans se limiter, aux communications publiques, transports, personnel, aux traitements généraux et sanitaires.

Le Règlement n° 5 précise que le non-respect de ces réglementations constitue une infraction pénale aux termes de l'article 52(2) de la loi.

## **Algérie**

### ***Protection contre les radiations***

#### *Décret relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants (2005)*

Le Décret présidentiel n° 05-117 a été adopté le 11 avril 2005 et abroge toutes les dispositions antérieures contraires du Décret de 1986 relatif au contrôle des sources radioactives et à la protection contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 44). Toutefois, le Décret de 1986 demeure en vigueur pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République algérienne (ci-après dénommé JORA).

Le Décret de 2005 établit les règles générales de protection contre les rayonnements ionisants lors de la fabrication, de l'utilisation, du transport, de l'importation, du transit, du stockage et de l'évacuation des substances radioactives. Il réglemente les expositions du public, des travailleurs, les expositions médicales aux rayonnements ionisants ainsi que les expositions lors de situations d'urgence. Les pratiques impliquant une exposition aux rayonnements ionisants sont soumises aux principes de justification, de limitation et d'optimisation.

La détention et l'utilisation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques sont soumises à un régime

d'autorisation dont les modalités sont fixées par le décret. L'importation et l'exportation de sources et matières radioactives sont soumises au visa préalable des services du Commissariat à l'énergie atomique. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée en fonction de la nature et de l'ampleur des risques liés à la pratique, et sa durée ne peut excéder cinq ans. Le décret fixe les obligations des détenteurs/utilisateurs de sources radioactives en matière de protection radiologique des travailleurs (délimitation de zones à l'accès réglementé, protection individuelle et formation des travailleurs, suivi médical, désignation d'une personne compétente en matière de radioprotection) ainsi que les limites de dose applicables aux travailleurs ainsi qu'au public.

Les sources scellées et non scellées font l'objet d'une identification et d'une protection particulière. Elles sont soumises à des contrôles radiologiques et font l'objet de programmes d'assurance de la qualité. Il est prévu que ces sources, une fois qu'elles ne sont plus utilisées doivent être retournées à leur fournisseur. Par ailleurs, le décret précise que la surveillance de la radioactivité sur le territoire national est assurée par le Commissariat à l'énergie atomique.

Le décret contient en outre les dispositions applicables aux situations d'urgence radiologique. L'utilisateur de sources de rayonnements ionisants est tenu d'élaborer pour son établissement un plan d'urgence qui doit être approuvé par le Commissariat à l'énergie atomique et les services compétents de la protection civile. Enfin le décret prévoit que les contrôles en matière de radioprotection sont entrepris par les inspecteurs de radioprotection du Commissariat à l'énergie atomique.

### ***Gestion des déchets radioactifs***

#### *Décret relatif à la gestion des déchets radioactifs (2005)*

Le Décret présidentiel n° 05-119 a été adopté le 11 avril 2005. Il définit les règles relatives à la gestion des déchets radioactifs solides et liquides et des effluents gazeux générés par toute pratique mettant en œuvre des substances radioactives et des matières nucléaires. Il précise la responsabilité des différents intervenants dans les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs ainsi que les conditions administratives (obtention d'une autorisation délivrée par le Commissariat à l'énergie atomique). Des dispositions spécifiques sont établies pour les déchets radioactifs solides et liquides et le décret contient en annexe une classification des déchets radioactifs.

### ***Irradiation des denrées alimentaires***

#### *Décret relatif à l'ionisation des denrées alimentaires (2005)*

Le Décret présidentiel n° 05-118 a été adopté le 11 avril 2005 et publié au JORA n° 27. Il fixe les règles de traitement, de contrôle et de commerce des denrées alimentaires traitées par ionisation.

Toute installation d'irradiation doit répondre aux exigences de protection radiologique et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commissariat à l'énergie atomique. La liste des denrées susceptibles d'être ionisées et commercialisées ainsi que les doses absorbées relatives à chaque type de denrée seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé du commerce.

L'exploitant d'une installation d'irradiation doit veiller à ce que les opérations relatives à l'ionisation soient menées conformément à un programme d'assurance de la qualité approuvé par les services compétents du Commissariat à l'énergie atomique et du Ministère du Commerce. Le décret

précise aussi que chaque lot de denrées alimentaires traitées doit faire l'objet d'un certificat de traitement par irradiation.

## **Allemagne**

### ***Protection contre les radiations***

#### *Loi relative au contrôle des sources de haute activité (2005)*

L'adoption de la Loi relative au contrôle des sources de haute activité le 12 août 2005 [*Bundesgesetzblatt* 2005 I, p. 2365 ; corr. 2005 I, p. 2976] a pour objet la mise en œuvre en Allemagne de la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines [J.O. UE. n° L 346 p. 57]. La mise en œuvre de la directive sur un plan national a entraîné un certain nombre de modifications à la législation pertinente [articles 1 à 4 de la loi].

- La Loi atomique dans sa version de 1985 telle que modifiée pour la dernière fois le 6 janvier 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 I, p. 2]<sup>\*</sup> – articles 1, 23, 46, 54 – a été modifiée, et un nouvel article 12d a été introduit, imposant à l'Office fédéral de la protection contre les radiations de créer un registre des sources de haute activité.
- Les amendements au Décret du 20 juillet 2001 relatif à la radioprotection tel que modifié pour la dernière fois le 18 juin 2002 [*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 1714, 2002 I, p. 1459, 1869] incluent les changements aux dispositions en matière de transport [article 17], et aux dispositions relatives à l'importation, l'exportation et au transit [articles 19 et svts.]. Les sources de haute activité retirées du service doivent être retournées à leur producteur ou à un autre détenteur d'une autorisation [article 69, par. 5]. De plus, il existe une obligation correspondante de récupérer les sources [article 69a]. Les détails relatifs au registre pour les sources de haute activité sont contenus dans les articles 70 et suivants. Les annexes du décret ont été partiellement réécrites.
- Les amendements au Décret du 25 janvier 1977 relatif à la garantie financière tel que modifié pour la dernière fois le 18 juin 2002 [*Bundesgesetzblatt* 1977 I, p. 220, 2002 I, p. 1869] incluent des dispositions complémentaires traitant de la garantie financière pour les sources de haute activité [article 8 par. 1 et 20, phrase 2] et une modification du tableau contenu dans l'annexe 2.
- L'Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs du 27 juillet 1998 telle que modifiée pour la dernière fois le 20 juillet 2001 [*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 1918, 2001 I, p. 1714] contient un nouvel article premier, la deuxième phrase prévoyant que cette ordonnance ne s'appliquera pas aux sources de haute activité qui ne sont plus utilisées, aux sources qui ne seront plus utilisées dans le futur et à celles qui sont renvoyées à leur producteur.

La Loi relative au contrôle des sources de haute activité est entrée en vigueur en deux étapes conformément à son article 6 : La loi et son article 1 [amendements à la Loi atomique] sont entrés en vigueur le 18 août 2005 ; les amendements aux ordonnances et décrets contenus aux articles 2 à 4 sont entrés en vigueur le 19 août 2005.

---

\* Le texte de cette loi incluant les amendements jusqu'au 22 avril 2002 a été publié dans le Supplément au BDN n° 70.

### ***Transport des matières radioactives***

*Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2005)*

Le 3 janvier 2005, une version consolidée de l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer a été publiée au *Bundesgesetzblatt* 2005 I, p. 36. La nouvelle version remplace la version de 2003 telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73). Elle incorpore un certain nombre des amendements à la version de 2003 [*Bundesgesetzblatt* 2003 I, p. 2286, 2004 I, pages 454, 485 ; 3711] et en particulier, les modifications introduites par la deuxième ordonnance d'amendement du 3 janvier 2005 [*Bundesgesetzblatt* 2005 I, p. 5]. Cette ordonnance vise à mettre en œuvre certaines directives de l'Union européenne dont la Directive 2004/89/CE de la Commission du 13 septembre 2004 [JO UE n° L 293 p. 14], la Directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 [JO UE n° L 365, p. 24] et la Directive 2004/111/CE de la Commission du 9 décembre 2004 [JO UE n° L 365 p. 25]. L'objectif de toutes ces directives est de mettre en conformité la législation de tous les États membres de l'Union européenne avec les progrès techniques accomplis dans le domaine du transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer.

### ***Gestion des déchets radioactifs***

*Ordonnance instaurant une interdiction de modifier l'état du sous-sol dans la formation saline de Gorleben (2005)*

Une Ordonnance du 25 juillet 2005 instaurant une interdiction de modifier l'état du sous-sol dans la formation saline de Gorleben afin de protéger l'exploration du site pour des installations destinées au stockage définitif des déchets nucléaires a été publiée dans le *Bundesanzeiger* du 16 août 2005 n° 153a.

Afin de préserver le site en vue de son exploration, l'ordonnance crée une zone d'aménagement du territoire dans la région de Gorleben [article 1]. Dans certaines parties de cette région, telles que définies à l'article 1 paragraphe 2, toute mesure qui pourrait sensiblement gêner l'exploration du site sera prohibée. Ceci s'applique au sous-sol à une distance de 50 mètres et plus. En ce qui concerne les autres parties de la zone d'aménagement qui ne sont pas définies à l'article 1 paragraphe 2, l'interdiction s'applique au sous-sol à partir de 100 mètres et plus. Il existe une présomption juridique selon laquelle toute altération intervenue dans les profondeurs définies constituera un obstacle important à l'exploration du site. L'article 9g de la Loi atomique, qui prévoit qu'une indemnisation peut être accordée au propriétaire ou à la personne détenant l'usufruit sur la propriété, peut être applicable.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 17 août 2005 et expirera dix ans après cette date.

## **Arménie**

### ***Régime des matières radioactives***

*Décret gouvernemental relatif aux procédures d'autorisation pour l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants, de matières radioactives et équipements contenant des matières radioactives (2004)*

Le Décret N1751-N, adopté le 9 décembre 2004, régit les procédures d'autorisation pour l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants, de matières radioactives et équipements contenant des matières radioactives conformément à la Loi relative à la délivrance d'autorisations de 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73) et à la Loi de 1999 sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60, 63 et 75 ; le texte de la loi avant la modification de 2004 est reproduit dans le Supplément au BDN n° 65).

Son objet est d'établir les prescriptions relatives à la délivrance d'une autorisation pour les activités impliquant un niveau de radioactivité égal ou supérieur au niveau d'exemption.

Afin d'obtenir une telle autorisation (valable pour une période de cinq ans), toute personne physique ou morale (dont le fabricant) doit soumettre un formulaire à l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire (*Armenian National Regulatory Authority – ANRA*) accompagné d'un certain nombre de documents dont la liste est contenue dans le décret.

L'ANRA a 30 jours pour examiner la demande d'autorisation et les documents de support et, si nécessaire, organiser une inspection. Lors de cet examen, seront vérifiés les points suivants :

- la conformité avec ce décret et toute autre législation pertinente ;
- le droit du candidat à entreprendre ces activités ;
- la conformité avec les règles et les normes de radioprotection ;
- la qualification du personnel et sa connaissance de la mise en œuvre des règles et normes de sûreté, ainsi que de toute autre législation régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire.

L'autorisation peut être prorogée, modifiée ou bien révoquée conformément à la Loi relative à la délivrance d'autorisations. Le décret prévoit également les cas dans lesquels il pourra y être mis fin. L'ANRA est chargée de l'examen des conditions d'application des autorisations.

## **Belgique**

### ***Organisation et structures***

*Loi portant modification de la Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (2005)*

Cette Loi du 20 juillet 2005 modifie certaines dispositions de la Loi de 1994. Elle modifie notamment les articles 49, 49bis et 50 concernant le régime de sanctions et insère dans la loi 16 nouveaux articles.

Le montant des amendes pour les infractions aux dispositions de la loi, commises en temps de guerre a été modifié. Par ailleurs, la loi met aussi en place un système d'amendes administratives et fixe le montant de celles-ci en cas d'infraction à la loi. Les faits sanctionnés sont constatés dans un procès verbal établi par un officier de la police judiciaire et celui-ci est transmis au Procureur du Roi qui décidera d'opter pour une sanction pénale ou administrative. Le choix de sanctionner pénalement une infraction exclut toute procédure administrative. Enfin, les nouveaux articles 62 à 64 mettent en place une procédure administrative simplifiée, qui s'applique aux infractions qui n'ont pas entraîné de dommage à autrui, moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction.

## **Brésil**

### ***Non-prolifération***

*Décret relatif à la politique de défense nationale y compris l'élimination des armes nucléaires (2005)*

Ce Décret n° 5484, du 20 juin 2005, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2005, a pour objectif d'approuver la politique de défense nationale, y compris l'élimination des armes nucléaires. Le Brésil, soucieux de maintenir la paix et la sécurité internationales et en tant que signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – TNP, a adopté ce décret en application de l'article VI du Traité qui prévoit que « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

## **République de Corée**

### ***Régime des matières radioactives***

*Loi sur la protection physique et les situations d'urgence radiologique (2004)*

Cette loi a été adoptée le 15 mai 2003 et est entrée en vigueur suite à l'adoption du Décret présidentiel n° 18341 du 29 mars 2004 et de l'Ordonnance du Ministère de la Science et de la Technologie (MOST) n° 55 du 20 mai 2004. Elle vise à renforcer la sécurité nucléaire ainsi que la préparation aux situations d'urgence dans les installations nucléaires. La loi est divisée en deux parties principales traitant respectivement de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires civiles, et des mesures de gestion des catastrophes radiologiques.

La première partie de la loi prévoit que le gouvernement devra, de manière régulière, évaluer les menaces contre les installations nucléaires et établir en conséquence un système de protection physique. Un Conseil sur la protection physique des installations nucléaires est créé sous l'autorité du MOST. Il est chargé, entre autres, de l'élaboration des politiques nationales en matière de protection physique, de la mise en place et de l'évaluation du système de protection physique et de la coopération entre les différentes institutions concernées par la mise en œuvre de ce système. Des conseils de protection locaux sont aussi créés en vertu de la loi.

Les politiques en matière de protection physique incluent la protection contre le trafic illicite de matières nucléaires, les mesures visant à trouver et récupérer des matières nucléaires perdues ou volées, la prévention contre le sabotage des installations nucléaires et les mesures visant à aborder les problèmes d'impact radiologique résultant du sabotage des installations nucléaires. Les matières

nucléaires soumises à la protection physique sont classées en catégories I, II et III en fonction du degré de risque potentiel. La loi fixe les responsabilités des titulaires d'une autorisation nucléaire en ce qui concerne la protection physique et le rôle du MOST en matière d'inspections.

En ce qui concerne la seconde partie de la loi traitant des mesures de gestion des catastrophes radiologiques, elle se réfère aux obligations de la République de Corée en vertu de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Elle différencie trois types d'urgences : l'alerte, l'urgence sur le site et l'urgence générale. Le MOST est responsable de la préparation des plans nationaux d'urgence radiologique qui seront soumis au Premier Ministre et au Comité central de sûreté et ensuite communiqués aux autorités compétentes aux niveaux régional et local. Les chefs de gouvernements locaux doivent établir des plans d'urgence radiologique locaux.

La loi fixe, en outre, les obligations de titulaires d'autorisation nucléaire en matière d'établissement d'un plan d'urgence radiologique et de son approbation par le MOST, de délivrance de rapports relatifs à son établissement et de sa mise en application ; des mesures de prévention des catastrophes et de gestion de celles-ci et de diffusion de l'information.

Le Comité national de gestion des urgences sera créé et supervisé par le MOST. Il est responsable de l'adoption de toute action urgente en relation avec la gestion des situations d'urgence. Ce Comité sera composé de ministres adjoints de différents ministères et de représentants des administrations centrales. Les centres locaux de gestion des urgences seront aussi créés. Des dispositions sont adoptées pour l'organisation d'exercices d'urgence radiologique et la création d'un système médical national d'urgence radiologique.

## États-Unis

### *Législation générale*

#### *Loi sur la politique énergétique (2005)\**

Le 8 août 2005, le Président Bush a promulgué la Loi sur la politique énergétique de 2005 dont le Titre VI intitulé « Questions nucléaires » contient des dispositions modifiant la Loi sur l'énergie atomique de 1954, 42 U.S.C<sup>1</sup> 2011 et suivants, (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 7 et 14). Il s'agit du premier plan énergétique national aux États-Unis depuis plus d'une décennie<sup>2</sup>. Les principaux points sont les suivants :

#### *Sous-titre A – Amendements à la Loi Price-Anderson*

- la loi étend l'autorité en matière d'indemnisation de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) et du Secrétaire à l'énergie en vertu de la Loi sur l'énergie atomique jusqu'au 31 décembre 2025 ; elle établit la limite de

---

\* Cette note d'information nous a été aimablement soumise par Mme Sophia Angelini, Conseiller juridique au Bureau des programmes civils nucléaires du Département de l'Énergie des États-Unis. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. USC : *United States Code*.
2. Voir [www.whitehouse.gov/infocus/energy/](http://www.whitehouse.gov/infocus/energy/).

responsabilité du Département de l'Énergie (*Department of Energy – DOE*), à 10 milliards de dollars (USD), pour chaque accident nucléaire, en dehors de tout montant de garantie financière requis. Ce montant comprend les frais de justice et est soumis à ajustement au titre de l'inflation ;

- la loi augmente le montant maximum d'indemnisation fourni par le Secrétaire en cas « d'accident nucléaire » hors des États-Unis de USD 100 millions à USD 500 millions ;
- la loi apporte des clarifications quant à la question du traitement des réacteurs modulaires comme une installation unique ou comme des installations multiples – deux installations ou plus situées sur un même site, chacune ayant une puissance nominale de 100 000 kilowatts électriques ou plus mais n'excédant pas les 300 000 kilowatts électriques, seront considérées comme une installation unique ; et
- elle prévoit que, pour les contrats conclus avant le 8 août 2005, le montant total des amendes pour tout contractant, sous contractant ou fournisseur du DOE ne peut excéder le montant total des redevances payées sur une période d'un an.

De plus amples détails sur les amendements de la Loi Price-Anderson sont fournis sous la partie responsabilité civile.

#### *Sous-titre B – Questions nucléaires générales :*

- la loi crée des bourses de la NRC et des programmes d'études pour les étudiants afin qu'ils suivent des formations dans les domaines des sciences, de l'ingénierie ou dans tout autre domaine d'étude que la NRC identifie comme étant essentiel pour sa fonction réglementaire ;
- la loi autorise la NRC à délivrer des autorisations pour l'exportation d'uranium hautement enrichi pour la production d'isotopes à usage médical ; elle fixe les grandes lignes des prescriptions relatives à la délivrance d'une autorisation « à un pays receveur » (Canada, Belgique, France, Allemagne et Pays-Bas) – dont un engagement écrit que l'uranium hautement enrichi sera uniquement utilisé pour la production d'isotopes à usage médical et que les prescriptions en matière de protection physique seront respectées lors du transport et du stockage ; elle requiert que l'Académie nationale des sciences procède à une enquête de faisabilité portant sur la production d'isotopes à usage médical pour examiner, entre autres, les progrès accomplis par le DOE en ce qui concerne la suppression de l'utilisation de l'uranium hautement enrichi dans le combustible des réacteurs, les cibles des réacteurs, et les installations de production d'isotopes à usage médical ; et elle identifie les coûts différentiels potentiels pour la production d'isotopes à usage médical en fonction de l'installation de production utilisée (uranium hautement enrichi contre uranium faiblement enrichi) ;
- elle prévoit que le Secrétaire mettra en place deux projets dans des régions et des climats différents pour faire la démonstration de la production commerciale d'hydrogène dans les centrales nucléaires existantes ;
- elle autorise le Secrétaire à conclure des contrats pour protéger les investissements réalisés pour de nouvelles centrales, protection qui prend la forme de soutien pour compenser les impacts financiers découlant des retards, résultants de facteurs hors du contrôle de l'industrie, qui peuvent survenir lors de la construction ou pendant la phase de démarrage d'une installation pour six nouveaux réacteurs. La loi prévoit que les coûts entraînés par les retards seront pris en charge à hauteur de 100 % pour les deux premiers

nouveaux réacteurs, jusqu'à 500 millions chacun et à hauteur de 50 % pour les coûts engendrés par les retards pour les réacteurs trois à six, jusqu'à un montant de 250 millions chacun. « Par retards couverts » on entend l'incapacité de la Commission à respecter les délais pour les examens et les approbations des inspections ou la conduite des entretiens ; le Secrétaire n'est pas obligé de couvrir les coûts engendrés par l'incapacité de l'entreprise à respecter les prescriptions prévues par la loi ou les réglementations, ou tout autre événement sous le contrôle de l'entreprise, ou faisant partie du risque normal des affaires.

*Sous-titre C – Projet de nouvelle génération de centrales nucléaires :*

La loi alloue un montant de USD 1,25 milliard pour les années fiscales de 2006 à 2015 pour le financement d'un prototype de nouvelle génération de centrales nucléaires pour produire de l'électricité et de l'hydrogène qui sera implanté sur le site du laboratoire national de l'Idaho ; le Secrétaire doit rechercher une coopération et une participation internationale et des contributions financières et peut solliciter l'assistance de spécialistes ou d'installations des pays membres du Forum international de Génération IV, de la Fédération de Russie ou des autres partenaires internationaux s'ils fournissent des compétences pertinentes et rentables, ou des installations permettant de procéder à des tests.

*Sous-titre D – Sécurité nucléaire :*

- la loi requiert que la NRC établisse un plan relatif « aux menaces de base qui pourraient être portées à sa conception » qui réunit la gamme des menaces contre lesquelles un plan de sécurité de l'installation nucléaire doit lutter ;
- elle prévoit l'organisation par la NRC d'exercices périodiques relatifs à la protection des installations nucléaires (*force-on-force drills*) visant à perfectionner la protection contre les intrusions des installations nucléaires et des installations du cycle du combustible qui manipulent de l'uranium hautement enrichi ;
- La loi prévoit que la NRC doit désigner un employé en tant que coordinateur fédéral de la sécurité dans chaque région.

Elle prévoit aussi que la NRC adoptera des réglementations interdisant l'exportation et l'importation de « sources de rayonnements », telles que définies dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives adopté par l'AIEA le 8 septembre 2003, à moins que la NRC ne décide, en conformité avec le code de conduite, que certaines exigences sont respectées par le receveur et le pays receveur. La NRC adoptera, par ailleurs, des réglementations créant un système de suivi obligatoire des sources radioactives aux États-Unis, compatible autant que possible avec le système établi par le Secrétaire des transports. Toute infraction sera sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à USD 1 million.

## **Responsabilité civile**

### *Amendements à la Loi Price-Anderson (2005)\**

Comme mentionné ci-dessus la Loi sur la politique énergétique de 2005 a introduit des modifications à la Loi Price-Anderson de 1957 qui fait partie intégrante de la Loi sur l'énergie atomique (voir les précédents *Bulletins de droit nucléaire* ; le texte de la loi telle que modifiée en 1988 est reproduit dans le Supplément au BDN n° 42).

Le sous-titre A de la Loi sur la politique énergétique de 2005 modifie l'article 170 de la Loi sur l'énergie atomique comme suit :

- **Extension de l'autorité en matière d'indemnisation** : la loi étend l'autorité en matière d'indemnisation en vertu de la Loi sur l'énergie atomique aux titulaires d'une autorisation délivrée par la NRC ; aux contractants du DOE, et aux établissements d'enseignement à but non lucratif jusqu'au 31 décembre 2025 [article 170c ; 170d(1)(A) ; et 170k] ;
- **Prise en charge maximum** : la loi porte de USD 63 millions à USD 95,8 millions le montant maximum des primes à versement différé qui sont payables par le titulaire d'une autorisation suite à un accident nucléaire et porte de USD 10 millions à USD 15 millions le montant maximum annuel à la charge d'un titulaire – comme prime à versement différé suite à un accident nucléaire – pour chaque installation pour laquelle le titulaire d'une autorisation doit maintenir une garantie financière de base (la garantie financière de base est maintenue à USD 300 millions pour les installations conçues pour produire des montants substantiels d'électricité et disposant d'une puissance nominale de 100 000 kilowatts électriques ou plus) [article 170b(1)] ;
- **Limite de responsabilité du DOE** : en dehors de toute garantie financière que le Secrétaire peut imposer à un contractant pour couvrir sa responsabilité civile, la responsabilité du Département est limitée à un montant de USD 10 milliards (ce montant est soumis à ajustement en fonction de l'inflation en vertu du paragraphe 170t) pour toutes les personnes indemnisées dans le cadre des activités contractuelles et pour chaque accident nucléaire, y compris les frais de justice du contractant [article 170d.(2)] ;
- **Modifications des contrats** : tous les accords d'indemnisation sont réputés modifiés à la date de la promulgation (8 août 2005) afin de refléter la nouvelle limite d'indemnisation du DOE de USD 10 milliards pour la responsabilité civile – en dehors de toute garantie financière requise pour le contractant [article 170d(3)] ;
- **Limitation de responsabilité** : le montant global de responsabilité civile encourue pour un seul accident nucléaire, y compris les frais de justice, ne dépasse pas, pour les contractants le montant d'indemnisation de USD 10 milliards – en dehors de toute garantie financière exigée [article 170e(1)(B)].
- **Accidents survenant hors des États-Unis** : la loi augmente le montant d'indemnisation maximum fourni par le Secrétaire en cas d'accident nucléaire survenant hors des États-Unis (impliquant une source américaine, une matière nucléaire spéciale ou des produits radioactifs utilisés par ou en vertu d'un contrat américain) de USD 100 millions à USD 500 millions [article 170(d)(5)] ;
- **Rapports** : la NRC et le Secrétaire doivent soumettre au Congrès avant le 21 décembre 2021 des rapports détaillés concernant le maintien ou la modification de la loi, en tenant

---

\* Cette note nous a aussi été aimablement soumise par Mme Sophia Angelini.

compte de la situation de l'industrie nucléaire, de la disponibilité de l'assurance privée et de l'état des connaissances dans le domaine de la sûreté nucléaire à cette période [article 170p] ;

- **Ajustement au titre de l'inflation** : la NRC ajuste le montant total et annuel de la prime à versement différé de référence en vertu de l'article 170b.(1) au moins une fois tous les cinq ans à compter du 20 août 2003, en conformité avec la modification globale en pourcentage de l'indice des prix à la consommation [article 170t] ;
- **Traitement des réacteurs modulaires** : un nouveau paragraphe prévoit que la NRC doit considérer comme une « installation unique ayant une puissance nominale de 100 000 kilowatts électriques ou plus » toute association de deux installations ou plus situées sur un même site – chacune ayant une capacité nominale entre 100 000 et 300 000 kilowatts électriques mais n'ayant pas une puissance combinée totale de plus de 1 300 000 kilowatts électriques [Article 170b.(5)(A) et (B)] ;
- **Applicabilité** : les modifications concernant la prise en charge maximale de USD 95,8 millions (responsabilité civile de base maximum qui pourrait être imputée à un titulaire d'autorisation suite à un accident nucléaire) ; la limite de la responsabilité du DOE de USD 10 milliards par accident nucléaire, y compris les frais de justice ; et le montant maximum d'indemnisation du Secrétaire de USD 500 millions en cas d'un accident nucléaire survenant hors des États-Unis ne s'appliquent pas à un accident survenant avant le 8 août 2005 ;
- **Amendes** : la loi abroge une prescription selon laquelle le Secrétaire détermine par une règle s'il existe une dispense automatique des amendes pour certains établissements d'enseignement à but non lucratif. Pour les contrats conclus avant le 8 août 2005, le montant global des amendes pour les contractants, les sous contractants et les fournisseurs qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne doit pas excéder le montant total des redevances payées sur une période de un an [article 234A b.(2)].

## Finlande

### *Responsabilité civile*

#### *Loi d'amendement sur la responsabilité civile nucléaire (2005)*

La Loi d'amendement sur la responsabilité civile nucléaire a été adoptée par le Parlement finlandais au début du mois de juin 2005 et promulguée par le Président quelques semaines plus tard. La Loi sur la responsabilité civile nucléaire telle que modifiée entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par un décret gouvernemental. Elle sera publiée dans un prochain Supplément au *Bulletin de droit nucléaire*.

L'objet de cette loi d'amendement est de modifier la Loi sur la responsabilité civile nucléaire de 1972 telle que modifiée (voir les précédents *Bulletins de droit nucléaire* sur cette question ; le texte de la loi telle que modifiée en 1989 est reproduit dans le Supplément au BDN n° 44). Les principales modifications sont les suivantes :

- les exploitants nucléaires finlandais devront disposer d'une couverture d'assurance d'un montant minimum de 700 millions d'euros (EUR) ; la responsabilité des exploitants finlandais est illimitée dans les cas où, une fois la troisième tranche de la Convention

complémentaire de Bruxelles (prévoyant une couverture jusqu'à EUR 1,5 milliard) épuisée, il reste des dommages à indemniser ;

- le Conseil d'État peut décider de fixer un montant de responsabilité inférieur pour le transport de matières nucléaires ; toutefois ce montant ne peut être inférieur à EUR 80 millions. Il n'est pas prévu d'autres montants de responsabilité réduite ;
- la définition des dommages nucléaires est celle donnée par l'article 1 modifié de la Convention de Paris révisée\* ;
- les dommages nucléaires causés par des actes de terrorisme sont couverts par cette législation.

## France

### *Protection contre les radiations*

*Arrêté relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (2005)*

Cet arrêté a été adopté le 25 mai 2005 et publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 2005. Il fixe la liste des activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (la liste de ces activités figure en annexe 1). Les exploitants des installations concernées doivent transmettre à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise par l'activité desdites installations. Les modalités techniques de cette étude sont définies en annexe 2 de l'arrêté.

Les chefs d'établissement relevant d'une activité ou d'une catégorie d'activités professionnelles figurant en annexe 1 doivent réaliser une étude des doses reçues par les travailleurs. Les modalités techniques d'évaluation de ces doses sont précisées en annexe 3 à l'arrêté. Cette évaluation des doses est transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

*Décret relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du Code de la santé publique (2005)*

Le Décret n° 2005-1179 a été adopté le 13 septembre 2005 et modifie les dispositions relatives aux situations d'urgence radiologique du Code de la santé publique. Une situation d'urgence radiologique est définie comme un événement risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique, notamment en référence aux limites et niveaux d'intervention fixés en application des articles R. 1333-8 et R. 1333-80. Le décret précise que cet événement peut résulter :

- d'un incident ou d'un accident survenant lors de l'exercice d'une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1, y compris le transport de substances radioactives ;
- d'un acte de malveillance ;

---

\* Le texte de la Convention de Paris telle que modifiée pour la dernière fois en 2004 est reproduit dans le Supplément au BDN n° 75.

- d'une contamination de l'environnement détectée par le réseau de mesures de la radioactivité de l'environnement ;
- d'une contamination de l'environnement portée à la connaissance de l'autorité compétente au sens des conventions ou accords internationaux ou des décisions prises par la Communauté européenne en matière d'information et d'urgence radiologique.

Le Préfet est chargé de l'information de la population en ce qui concerne la situation d'urgence radiologique, le comportement à adopter et les actions de protection sanitaire applicables. Un arrêté des Ministres chargés de la Santé, de l'Intérieur et de la Sécurité Civile précise les conditions d'information de la population ainsi que la fréquence des messages.

En outre le décret précise les mesures que le Préfet devra mettre en œuvre en cas d'exposition durable de personnes aux rayonnements ionisants.

*Directive interministérielle relative à l'application de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du Conseil des communautés européennes concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (2005)*

Cette directive a été adoptée le 30 mai 2005. Elle désigne le point d'alerte national et les autorités nationales compétentes, organismes responsables de l'application et des modalités de sa mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne l'élaboration et la transmission des messages relatifs à un événement aux autres États concernés, à l'AIEA et à la Commission européenne.

Le point d'alerte national est le Ministère des Affaires Étrangères. À ce titre, il maintient un Centre d'alerte permanent (Centre des transmissions diplomatiques). Les autorités nationales compétentes sont la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND).

Dès qu'il est informé par un État membre de l'Union européenne, par un État Partie à la Convention AIEA ou par les institutions internationales d'un événement survenu à l'étranger et transmis au titre de la Convention AIEA et/ou de la décision du Conseil, le point d'alerte national retransmet immédiatement l'information pour action à la DGSNR, et pour information au Premier Ministre.

Lorsque survient sur le territoire national un « événement » au sens de la Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75), l'autorité nationale compétente concernée apprécie l'applicabilité de la Convention AIEA et de la décision du Conseil selon les cas, au regard des informations qui lui sont communiquées par l'exploitant et le directeur des opérations de secours.

Dans le cas où ces engagements internationaux, ou un seul des deux, doivent être mis en œuvre, l'autorité nationale compétente :

- notifie sans délai à la ou aux institutions internationales concernées et aux États qui peuvent être affectés l'événement concerné, sa nature, le moment où il s'est produit, sa localisation et les actions engagées pour la protection des populations lorsque cela est approprié. Cette notification se fait après information du ministre concerné, selon le cas le

Ministre de la Défense ou le Ministre chargé de l'Industrie, quand l'événement entre dans le domaine de compétences du DSND ;

- fournit rapidement les informations pertinentes pour limiter le plus possible dans les États concernés les conséquences radiologiques ;
- fournit au Premier Ministre, aux Ministres concernés, à l'autre autorité nationale compétente et au point d'alerte national, copie des notifications et informations transmises.

Dans le cas d'un événement survenant à l'étranger, la DGSNR estime la nature du danger pour les populations et l'environnement et, le cas échéant, alerte immédiatement les autorités en charge de la mise en place de l'organisation nationale de crise.

Les dispositions de cette directive sont sans préjudice des compétences du Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) qui, sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur, est l'interlocuteur du Centre de suivi et d'information de la Commission européenne.

### ***Protection de l'environnement***

*Arrêté portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires (2005)*

Cet arrêté adopté le 27 juin 2005 abroge l'Arrêté du 17 octobre 2003 du même nom (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 73 et 74).

Pris en application de l'article R. 1333-11 du Code de la santé publique, il définit :

- le mode d'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement ;
- les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires agréés au titre des mesures de la radioactivité de l'environnement.

La principale nouveauté de l'Arrêté du 27 juin 2005 par rapport à celui du 17 octobre 2003 est qu'il définit les modalités de la transmission des résultats des mesures des laboratoires agréés au réseau national. Ainsi, les exploitants ou gestionnaires de sites sur lesquels s'exercent des activités nucléaires ainsi que les collectivités territoriales, les services de l'État et ses établissements publics qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, effectuent des mesures de radioactivité de l'environnement, sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer leurs mesures réglementaires par des laboratoires agréés et d'en transmettre les résultats à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Les collectivités territoriales, les services de l'État et ses établissements publics qui, en dehors de dispositions législatives ou réglementaires et en dehors de leur qualité d'exploitant ou gestionnaire de sites nucléaires, effectuent ou font effectuer des mesures de radioactivité de l'environnement par des laboratoires agréés, transmettent les résultats de ces mesures à l'IRSN.

Les informations qui doivent accompagner les résultats de mesures figurent en annexe 4 de cet arrêté.

## Hongrie

### *Organisation et structures*

*Décret sur les procédures utilisables par l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire en matière de réglementation de la sûreté nucléaire (2005)*

Le Décret gouvernemental n°89/2005 (V.5) *Korm.\**, qui abroge et remplace le Décret gouvernemental n° 108/1997 (VI.25) *Korm.* (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°60) à partir de juin 2005, redéfinit les responsabilités de la Direction de la sûreté nucléaire de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Hungarian Atomic Energy Authority – HAEA*).

Le décret a été en grande partie modifié après de longues discussions afin d'incorporer les Normes de sûreté de l'AIEA les plus récentes ainsi que les conclusions de la mission de l'AIEA d'examen de la sûreté.

Les principales modifications sont les suivantes :

- le décret s'applique aux installations nucléaires, aux bâtiments, systèmes et équipements qui en dépendent, et aux activités liées aux installations nucléaires et parties impliquées dans ces activités. Cela inclut, entre autres, le transport de matières radioactives au sein de l'installation, les équipements pour le stockage provisoire des déchets radioactifs et les équipements de protection physique ;
- il est dorénavant possible de délivrer une nouvelle autorisation aux détenteurs d'autorisation souhaitant proroger la durée de vie des tranches, moyennant une demande appropriée déposée auprès de la Direction de la sûreté nucléaire au moins quatre ans avant que l'autorisation d'origine n'arrive à expiration. Le demandeur d'une autorisation doit soumettre le programme des exploitations, qui sera ensuite supervisé et contrôlé par la Direction de la sûreté nucléaire ;
- la Direction de la sûreté nucléaire doit délivrer une nouvelle autorisation en cas de succession juridique touchant un ancien détenteur d'autorisation ;
- chaque fois qu'une nouvelle tranche est rechargée en combustible après une révision générale, l'HAEA est tenue de délivrer une nouvelle autorisation ;
- le titulaire d'une autorisation n'est pas tenu d'assurer la sûreté d'une installation nucléaire si cette responsabilité a été confiée à un autre titulaire, après la fin de son autorisation ou lors du déclassement de l'installation nucléaire ;
- l'accent est mis sur le renforcement de la culture de sûreté ;
- les demandeurs d'un permis de construire doivent soumettre un rapport de sûreté préliminaire et les demandeurs d'une autorisation de mise en fonctionnement doivent soumettre un rapport final de sûreté (qui doit être mis à jour tous les ans) à la Direction de la sûreté nucléaire ;
- les dispositions du décret sont mises à jour pour assurer l'harmonisation avec les recommandations internationales en matière d'urgence.

---

\* En hongrois, *Korm.* est l'abréviation de gouvernement.

## **Israël**

### ***Protection contre les radiations***

*Amendement au Règlement sur l'exercice de la pharmacie (éléments radioactifs et produits associés) (2005)*

L'amendement au Règlement sur l'exercice de la pharmacie (éléments radioactifs et produits associés), 1980, est entré en vigueur le 20 février 2005.

Le règlement couvre le contrôle de tous les aspects de l'utilisation des rayonnements ionisants par le biais d'un système d'autorisation. La production, l'importation, l'achat, l'utilisation et l'évacuation des isotopes radioactifs, des équipements émettant des rayonnements, des installations radioactives et des produits contenant des matières radioactives sont régis par cet instrument. La mise en œuvre du règlement est de la responsabilité du Ministère de l'Environnement, et est supervisée à la fois par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé, par l'intermédiaire de leurs « agents responsables des rayonnements » nommés par les Ministres.

Les principales modifications concernant ce règlement sont les suivantes :

- responsabilité pénale : le non-respect du règlement constitue désormais une infraction pénale ;
- protection de la population conformément aux Normes fondamentales internationales de sûreté de l'AIEA : les termes de l'autorisation visent à garantir que la population ne sera pas exposée à des rayonnements dépassant les limites de dose pertinentes établies dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements de l'AIEA ;
- demande d'autorisation : des changements ont été introduits en ce qui concerne les documents que le demandeur doit fournir à l'agent responsable des rayonnements.

### ***Réglementation du commerce nucléaire***

*Arrêté relatif aux importations et aux exportations (contrôle des exportations de produits chimiques, biologiques et nucléaires) (2004)*

L'arrêté relatif aux importations et aux exportations (contrôle des exportations de produits chimiques, biologiques et nucléaires) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cet arrêté traite, entre autres, des contrôles aux exportations dans le domaine nucléaire et vise à maintenir la paix et la stabilité et à prévenir le terrorisme et la prolifération des armes non conventionnelles.

Cet arrêté sanctionne l'exportation de biens, technologies ou services tout en ayant connaissance de l'intention de les utiliser pour le développement ou la production d'armes nucléaires. Il contient des listes des matières sources et des matières à double usage qui sont soumises au contrôle à l'exportation. Ces listes se basent sur celles établies par les régimes internationaux et les conventions dans le domaine du droit nucléaire. L'exportation de tels biens, technologies ou services est interdite à moins qu'une autorisation soit délivrée par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail.

## **Pologne**

### ***Protection contre les radiations***

#### *Règlement concernant les limites de dose de rayonnements ionisants (2005)*

Ce règlement, adopté par le Conseil de Ministres le 18 janvier 2005, définit les limites de dose applicables à certaines catégories de travailleurs soumis à des rayonnements ionisants ainsi qu'à la population. Il abroge et remplace l'ancien Règlement du 28 mai 2002, du même nom.

Les limites de dose pour les travailleurs, exprimées en doses effectives, sont égales à 20 mSv par année civile, avec un maximum de 50 mSv sur une année donnée et un maximum de 100 mSv sur cinq années consécutives. Des doses équivalentes sont fixées pour certaines parties spécifiques du corps. Des exceptions s'appliquent aux femmes enceintes et aux femmes qui allaitent, aux étudiants, aux apprentis et aux stagiaires.

Les limites de dose pour le public, exprimés en doses effectives, sont égales à 1 mSv par année civile. Des doses équivalentes sont également fixées pour certaines parties spécifiques du corps.

Le règlement précise comment doivent être mesurées et calculées ces doses, notamment en tenant compte des valeurs du rayonnement naturel ou des autres expositions. L'utilisation des mesures de dose des groupes de référence disponibles est nécessaire en vue de fixer les doses pour la population.

L'annexe établit les quantités et les valeurs des indices permettant de déterminer les doses utilisées pour l'évaluation de l'exposition.

#### *Règlement relatif aux postes destinés à assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique et aux inspecteurs en charge de la protection radiologique (2005)*

Ce règlement, adopté par le Conseil de Ministres le 18 janvier 2005, fixe les différentes exigences imposées au personnel en charge de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique dans les installations nucléaires, ainsi qu'aux inspecteurs en charge de la protection radiologique. Il abroge et remplace le Règlement précédent du 6 août 2002, du même nom.

Il précise les qualifications exigées et qualités nécessaires pour chaque poste de travail, couvrant un large éventail de questions, dont la santé physique et psychologique, l'expérience académique et professionnelle, et les exigences en matière d'examen et de formation.

## **Portugal**

### ***Organisation et structures***

#### *Décret-Loi instituant la Commission indépendante pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (2005)*

Le Décret-Loi n° 139/2005, adopté le 17 août 2005, abroge et remplace le Décret-Loi n° 311/98, adopté le 14 octobre 1998 (voir *Bulletin du droit nucléaire* n° 63). Ce décret crée la Commission indépendante pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire, remplaçant la Commission précédente du même nom.

La Commission est une entité technique indépendante responsable du contrôle des différents organismes en charge de la protection radiologique et de la sûreté nucléaire. Elle est composée de cinq membres bénévoles, désignés par le Premier Ministre, et devant lequel ils répondent.

La nouvelle Commission hérite des responsabilités de son prédécesseur, notamment :

- rédiger des lois et réglementations dans les domaines de l'environnement, de la santé, des sciences et technologies ;
- assurer le respect des autorisations pour le stockage, la production et le transport des matières et équipements radioactifs, ainsi que pour l'exploitation d'installations nucléaires qui produisent des résidus ou des déchets radioactifs ;
- garantir le respect des normes internationales sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- coopérer avec des organismes étrangers et des organisations internationales compétentes dans ce domaine ;
- aider à préparer des plans nationaux d'urgence radiologique et nucléaire.

Les tâches suivantes sont aussi confiées à la Commission :

- vérifier et évaluer les conditions d'application de la législation sur l'inspection et le contrôle ;
- adopter des recommandations à destination des organismes compétents dans le domaine des inspections, des mesures de surveillance et tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection des travailleurs et du public contre les risques nucléaires et radiologiques ;
- valider les données à transmettre aux institutions européennes ou internationales (à l'exception des données relatives aux urgences radiologiques).

### ***Protection de l'environnement***

#### *Décret-Loi établissant le système de surveillance de la radioactivité dans l'environnement (2005)*

Le Décret-Loi n° 138/2005, adopté le 17 août 2005 pour la mise en œuvre des articles 35 et 36 du Traité Euratom, crée le Système de surveillance environnemental des niveaux de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol, et établit un réseau de contrôle national. Ce décret est entré en vigueur le 18 août 2005.

Il prévoit que l'Institut technologique et nucléaire sera responsable de la surveillance des niveaux de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol, et prélèvera les échantillons nécessaires. Il devra également informer la Commission européenne des résultats de la surveillance en conformité avec les exigences fixées dans ce décret.

## **Roumanie**

### *Protection contre les radiations*

*Arrêté fixant les Normes de méthodologie applicables à la préparation, à l'organisation et aux interventions en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique (2005)*

Cet Arrêté n° 684 a été adopté par le Ministre de l'Administration et de l'Intérieur et publié au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 485 du 8 juin 2005. Ces Normes s'appliquent dans les circonstances suivantes :

- lors d'un accident industriel, médical, routier ou lors d'un incendie impliquant des sources radioactives ; en cas de déversement accidentel, de perte ou de trafic illicite de sources radioactives ;
- lors d'accidents impliquant des installations nucléaires étrangères ayant des effets transfrontières, dont des navires à propulsion nucléaire ;
- lors du retour dans l'atmosphère des satellites équipés de générateurs nucléaires ou ayant à leur bord d'autres sources de rayonnements ;
- lors d'accidents impliquant des armes nucléaires ;
- lors de menaces d'attaques terroristes impliquant des équipements nucléaires ou radioactifs ;
- lors d'accidents impliquant des installations nucléaires nationales autres que des réacteurs nucléaires.

Les normes précisent les responsabilités des autorités centrales et locales, ainsi que des titulaires d'autorisations nucléaires, en ce qui concerne l'élaboration des plans d'intervention d'urgence.

*Arrêté approuvant les procédures génériques pour le regroupement des données, les approbations et les réponses à apporter lors d'une situation d'urgence radiologique (2005)*

L'Arrêté n° 683 a été adopté le 7 juin 2005 par le Ministre de l'Administration et de l'Intérieur et publié au Journal officiel Partie I, n° 520 du 20 juin 2005.

Les procédures sont conçues sous la forme d'un manuel à destination des autorités centrales et locales et des détenteurs d'une autorisation précisant leurs responsabilités en matière de protection de la population et des travailleurs lors d'une urgence radiologique en conformité avec les recommandations internationales. Elles comprennent les prescriptions suivantes :

- la limitation des risques et des effets secondaires suite à des accidents ;
- la prévention des effets dommageables (actuels et futurs) sur la santé publique par l'adoption de mesures appropriées avant ou juste après une exposition et le maintien de l'exposition individuelle de la population ou du personnel en dessous des limites autorisées ;
- la réduction du risque d'effets sur le long terme sur la santé humaine par la mise en œuvre des mesures appropriées en conformité avec les recommandations de l'AIEA et le maintien de l'exposition du personnel d'intervention en dessous des limites autorisées.

## ***Protection de l'environnement***

*Arrêté portant sur les Normes relatives au rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement (2005)*

L'Arrêté n° 221 adopté le 25 août 2005 par le Président de la Commission nationale de contrôle de l'énergie nucléaire (CNCAN) et publié au Journal officiel, Partie I, n° 280 du 9 septembre 2005, établit les principes et prescriptions générales relatifs au rejet d'effluents radioactifs liquides et gazeux dans l'environnement.

Les normes sont applicables à toutes les procédures qui, lors d'opérations normales, impliquent des rejets de substances radioactives liquides et gazeuses – dans des concentrations et des quantités limitées – dans l'environnement. Elles s'appliquent, en particulier, à toutes les procédures impliquant des centrales nucléaires, des réacteurs de recherche, des installations de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs, des installations minières et de traitement des minerais d'uranium et de thorium, au traitement des matières premières et à la production de combustible nucléaire, ainsi qu'aux procédures médicales, industrielles et de recherche impliquant des rejets d'effluents radioactifs.

## **Slovénie**

### ***Protection contre les radiations***

*Règlement concernant les prescriptions applicables aux travailleurs dans les installations nucléaires et radiologiques (2005)*

Ce règlement a été adopté le 17 juin 2005 (Journal officiel RS 74/05). Il détermine les postes de travail et les fonctions qui exigent le respect de certaines conditions de la part des travailleurs engagés dans des opérations de sûreté nucléaire et définit en détail ces exigences (qualifications professionnelles, examens psychologiques et physiques, etc.). Il établit aussi les méthodes utilisées pour contrôler le respect de ces prescriptions, et crée une Commission à cet effet.

### ***Régime des matières radioactives***

*Règlement relatif à la protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et radiologiques (2005)*

Ce règlement a été adopté le 15 mars 2005 (Journal officiel RS 31/05). Il établit une classification des matières nucléaires, des installations nucléaires et des installations radiologiques (avec des sources radioactives d'une certaine activité) en fonction des conséquences que pourraient avoir des actes criminels sur celles-ci. Il fixe également le niveau de protection physique adéquat pour chaque catégorie, ainsi que pour les matières nucléaires en transit. Un règlement a aussi été adopté le 15 mars 2005 concernant les conditions de travail des travailleurs affectés à la protection physique.

## **Suède**

### ***Régime des installations nucléaires***

*Règlements du Service d'inspection de l'énergie nucléaire relatifs à la protection physique des installations nucléaires (2005)*

Les nouveaux Règlements du Service d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) relatifs à la protection physique des installations nucléaires [SKIFS 2005:1], adoptés par le Conseil d'administration du SKI le 24 août 2005, complètent le Règlement du SKI de 2004 relatif à la sûreté dans les installations nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) et remplacent certaines dispositions relatives aux autorisations concernant la protection physique des installations nucléaires.

Ces règlements, dont l'adoption découle en partie de la menace grandissante d'un terrorisme à grande échelle depuis le 11 septembre 2001, se fondent sur l'existence de menaces nouvelles et aggravées vers des installations dangereuses, les obligeant à se plier à des mesures plus strictes afin de se protéger contre les agresseurs. Les règlements sont aussi conformes aux recommandations internationales et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Les règlements concernent toutes les installations nucléaires autorisées, telles que les centrales nucléaires, les installations de fabrication du combustible, les réacteurs de recherche, les installations de stockage et de manipulation des matières nucléaires ou de déchets radioactifs et les installations pour le stockage temporaire ou l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé. Les installations sont classées en trois catégories. La catégorie un est considérée comme la plus sensible et est soumise aux exigences les plus strictes (elle réunit les centrales nucléaires et les installations pour le stockage temporaire du combustible nucléaire usé).

Ces règlements contiennent des dispositions régissant tous les aspects de la protection physique, y compris les exigences et définitions relatives aux périmètres et zones protégées, l'augmentation des demandes de barrières pour les véhicules, la détection et la vérification, le contrôle de sécurité des personnes et des véhicules, le poste d'alarme central et la salle de contrôle centrale, la sécurité des connexions électroniques et la protection des informations relatives aux mesures de sûreté et de sécurité en général.

La plupart de ces nouveaux règlements entreront en vigueur en janvier 2007. Toutefois ceux établissant les prescriptions pour des mesures de plus grande ampleur (par exemple la construction de nouveaux bâtiments et le changement de l'infrastructure sur le site) entreront en vigueur en janvier et octobre 2008.

### ***Gestion des déchets radioactifs***

*Orientations relatives à l'évacuation dans des couches géologiques des déchets nucléaires (2005)*

Une Décision SSI FS 2005:5, contenant des orientations relatives à l'évacuation dans des couches géologiques des déchets nucléaires en Suède, a été adoptée le 5 septembre 2005 par l'Institut suédois de protection contre les rayonnements (SSI) et met en application le Règlement de 1998 du SSI relatif à la protection sanitaire et à la protection de l'environnement liées à l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. Le règlement en matière de protection radiologique établissant les normes définitives relatives à l'évacuation définitive des déchets

nucléaires en Suède, ces orientations constitueront une base importante pour les demandes d'autorisations présentes et futures.

Dans les orientations, le SSI développe les aspects les plus importants permettant de se conformer au règlement, ce qui inclut les meilleures techniques disponibles (*best available technique*), l'optimisation, les limites et l'analyse des risques.

#### *Meilleures techniques disponibles et optimisation*

Afin de se conformer au règlement du SSI, le titulaire d'une autorisation devrait prendre en considération les moyens possibles d'améliorer les performances prévues du système de dépôt. L'optimisation et l'utilisation des meilleures techniques disponibles sont deux outils permettant une telle évaluation et ils peuvent être utilisés en parallèle. Les meilleures techniques disponibles examinent en particulier la fonction de base de barrière du système de dépôt, dont l'objet est de gêner, réduire ou retarder les rejets de substances radioactives en provenance des barrières artificielles et géologiques. Cela implique que lors de chaque étape de l'implantation, la conception, la construction et la mise en service du système de dépôt, le titulaire d'une autorisation devra choisir la solution la meilleure possible.

#### *Critères relatifs à la protection sanitaire et la protection de l'environnement*

Le règlement du SSI prévoit que les risques annuels d'effets mortels ou dommageables ne devraient pas dépasser  $10^{-6}$  pour un individu représentant d'un groupe exposé au risque le plus élevé. Dans les orientations, le SSI présente différentes manières de vérifier la conformité avec ce critère de risque, selon la taille du groupe exposé ou le mode d'exposition.

Le fait que le critère sanitaire soit exprimé sous la forme d'un risque annuel implique que à la fois la probabilité et les conséquences des probables expositions radiologiques futures en provenance du dépôt devront être prises en compte. Les orientations du SSI ne requièrent pas cependant une approche probabiliste stricte de l'analyse du risque ; les méthodes déterministes et probabilistes, ou la combinaison des deux peuvent être utilisées.

Le cas de la sûreté devrait inclure une évaluation des effets probables sur l'environnement. Le calcul des concentrations de substances radioactives dans l'environnement peut servir de base à une telle évaluation.

## **Suisse**

### ***Responsabilité civile***

#### *Projet de loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (2005)\**

Suite à l'adoption de la nouvelle Loi fédérale sur l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005, le Conseil fédéral a chargé le

---

\* Cette note d'information a été aimablement soumise par M. Patrick Cudré-Mauroux, collaborateur juridique, Office fédéral de l'énergie suisse. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) de préparer un avant-projet de révision de la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire intégrant la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles telles que révisées par les Protocoles d'amendement du 12 février 2004.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir la procédure de consultation portant sur la révision de cette loi, procédure qui s'est achevée le 31 octobre 2005.

Le projet de révision vise à améliorer la protection des victimes d'un dommage nucléaire dans deux domaines. Premièrement, le projet emporte une augmentation de la couverture des dommages d'origine nucléaire à 1 milliard de francs suisses (CHF) [700 millions d'euros (EUR)]. Deuxièmement, il doit permettre à la Confédération helvétique de ratifier la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles, telles que modifiées, ainsi que le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (ci-après : le Protocole commun).

Le principe fondamental de la responsabilité illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire (responsabilité objective aggravée), qui prévaut déjà dans la loi actuelle (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 32), a été conservé dans le projet de révision.

Afin de renforcer la protection des victimes et de respecter les règles internationales en la matière, le montant minimal de la couverture est fixé, dans le projet [article 8 al. 2 projet], à CHF 2,25 milliards (EUR 1,5 milliard) auxquels s'ajoutent 10 % de cette somme pour les intérêts et les dépens, contre CHF 1 milliard actuellement [EUR 700 millions ; art. 12 LRCN].

Ce montant se décompose de la manière suivante : pour les dommages qui peuvent être couverts par une assurance privée, l'exploitant d'une installation nucléaire doit obtenir une couverture atteignant au moins CHF 1 milliard [plus 10 % pour les intérêts et les dépens ; art. 9 al. 1 projet]. La couverture privée pourra revêtir la forme d'une assurance ou d'une autre sécurité financière, pour autant que cette dernière offre les mêmes garanties pour les personnes lésées. Pour les cas où le dommage dépasserait le montant de la couverture privée, ou si cette couverture devait faire défaut, ou encore si elle ne permet pas le dédommagement, la Confédération est chargée de couvrir le dommage à concurrence du montant de CHF 2,25 milliards [plus 10 % pour les intérêts et les dépens ; article 10 projet].

Il en va de même pour les risques exclus par l'assurance privée, tels que phénomènes naturels extraordinaires, événements de guerre ou encore les prétentions éteintes par la prescription ou périmées. Dans ces cas, seule la couverture de la confédération interviendrait. Sur ce point, il sied de relever que la confédération, pour faire face à ses obligations, a créé un fonds alimenté par les contributions perçues auprès des exploitants d'installations nucléaires.

Il convient de souligner également que les montants de CHF 1 milliard et 2,25 milliards (EUR 700 millions et 1,5 milliard) respectent pleinement ceux prévus par la Convention de Paris révisée (EUR 700 millions) et par la Convention complémentaire de Bruxelles révisée [EUR 1,2 milliard, pour les deux premières tranches prévues à l'article 3 (b) (i) et (ii) de la Convention complémentaire de Bruxelles].

Le projet de révision apporte également une modification des délais de prescription et de péremption. En effet, la LRCN actuellement en vigueur ne prévoit qu'un seul délai de péremption de 30 ans, peu importe la nature du dommage subi [article 10 al. 1 LRCN]. Suivant en cela la distinction

faite par la Convention de Paris entre les décès et les dommages corporels d'une part, et les autres dommages d'autre part, une différenciation est faite de la manière suivante. Si toutes les prétentions se périment par 30 ans, celles issues des « autres dommages » (par opposition aux dommages causés par les atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle des victimes) présentées après un délai de dix ans à compter de l'événement nucléaire, cèdent le pas aux prétentions portant sur des dommages du même type qui ont été formulées avant la fin de ce délai. Cette réglementation concrétise ainsi l'article 8 de la Convention de Paris [en particulier l'article 8 (b) et (c)].

La procédure de consultation ayant touché à sa fin, les remarques et demandes de corrections vont être examinées et le projet de loi modifié en conséquence. Lorsque le texte du projet sera définitivement arrêté, il sera soumis au Parlement, vraisemblablement au début de l'année 2007. Le Parlement devra ainsi se prononcer sur la révision de la LRCN et la ratification, par la Suisse, de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles ainsi que du Protocole commun.

Le texte du projet, ainsi que son rapport explicatif, peuvent être consultés sur le site internet de l'Office fédéral de l'énergie, à l'adresse suivante : [www.energieschweiz.ch/internet/00529/index.html?lang=fr](http://www.energieschweiz.ch/internet/00529/index.html?lang=fr).

## **Ukraine**

### ***Régime des installations nucléaires***

*Loi relative à la procédure de prise de décision quant à l'implantation, la conception et la construction d'installations nucléaires et d'installations de gestion des déchets radioactifs (2005)*

Cette loi, adoptée le 8 septembre 2005, aborde des questions relatives à la forme de prise de décisions quant à l'implantation, la conception et la construction d'installations nucléaires et d'installations de gestion des déchets radioactifs, aux fondements de ces décisions, à la participation du public et des gouvernements locaux aux discussions, ainsi qu'à la révision parlementaire de ces décisions.

La loi s'applique aux installations nucléaires et installations de gestion des déchets radioactifs d'importance nationale, c'est-à-dire aux centrales nucléaires et aux réacteurs de recherche, aux centrales nucléaires qui fournissent de la chaleur, aux installations pour le stockage ou l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible usé, ainsi qu'aux installations de retraitement des déchets radioactifs.

Les décisions relatives à l'implantation, à la conception et à la construction de telles installations devront être prises par le Parlement ukrainien avec l'accord des gouvernements locaux et des autorités exécutives en ce qui concerne leur localisation. Les décisions relatives à la localisation seront basées sur les résultats d'un referendum.